

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts au nom du groupe socialiste – Toit du nouveau parlement : quelle exemplarité ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Par voie de presse, les soussigné-e-s ont appris que la construction de la charpente du toit du nouveau parlement vaudois était attribuée à une entreprise vaudoise[1].

Le 9 mars dernier, un communiqué du Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) fait état de la volonté du maître d'ouvrage, l'Etat de Vaud en l'espèce, de fabriquer la charpente avec du bois 100% vaudois[2].

Pour ce faire, la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) s'est engagée à prendre en charge le surcoût nécessaire à cette exigence de production régionale à hauteur de CHF 70'000.-. La faîtière patronale motive cette donation comme un signe de soutien à la filière du bois durement touchée par le franc fort[3].

Or, les arbres destinés au toit du parlement devront faire un détour par... l'Allemagne, pour le collage du bois. Cette décision a été prise pour une question de coût, selon le président de la SA mandatée ; les entreprises suisses compétentes en la matière seraient trop chères.

Cette décision est regrettable à plusieurs titres :

Premièrement, ce détour par l'Allemagne ne permettra certainement pas la certification d'*origine bois Suisse COBS*[4], ce qui est regrettable compte tenu du caractère hautement symbolique de la présente construction.

Deuxièmement, l'impact écologique causé par le transport de la matière première en Allemagne est substantiel, en contradiction totale avec le dessein initial du maître d'ouvrage — produire local — ainsi que sur les objectifs en matière de développement durable.

Troisièmement, elle fausse les exigences de provenance du bois suisse inscrites dans le catalogue de soumission. Par ailleurs, les, autres soumissionnaires auraient rendu attentif le maître d'ouvrage que les prix pratiqués par l'entreprise mandatée ne pouvaient pas correspondre à un produit fabriqué entièrement en Suisse.

Quatrièmement, les faits exposés interrogent les soussigné-e-s sur le respect des principes généraux en matière d'adjudication des marchés publics prévus notamment à l'article 6 de la loi sur les marchés publics (LMP-VD), soit le respect des principes du développement durable[5], au vu du transport du bois en Allemagne.

Pour le surplus, les soussigné-e-s apprécient la volonté du maître d'ouvrage de promouvoir la filière du bois vaudois. A tout le moins, ils regrettent fortement que cette volonté soit finalement biaisée, au vu des éléments évoqués dans la présente interpellation.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. D'autres entreprises vaudoises ont-elles soumissionné ? Si oui, quels ont été les motifs de refus d'octroi des travaux ?
2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le cahier des charges initial a été respecté (bois suisse) et partant, l'article 6 LMP-VD précité respecté ?
3. Le Conseil d'Etat était-il au courant de ce transport du bois en Allemagne et a-t-il pris en considération les remarques précitées des autres soumissionnaires ? Si oui, n'y voit-il pas une contradiction avec sa communication déployée en faveur de la filière du bois vaudois ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût du transport du bois pour sa transformation en Allemagne ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il détailler le surcoût de CHF 70'000.- lié à l'utilisation du bois ?
6. En comparaison avec l'offre de l'entreprise allemande pour le collage du bois, à combien se monte le coût pour le même travail effectué par une entreprise suisse ?
7. Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé une solution alternative, afin d'éviter la transformation du bois en Allemagne ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

et 32 cosignataires

[1] *24heures*, édition du 31 janvier 2015

[2] BIC, communiqué du 9 mars 2015

[3] *24heures*, édition du 26 mars 2015

[4] Le Règlement afférent exige à travers chaque étape de la chaîne de transformation, une production suisse

[5] RSV 726.01

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Lors de l'appel d'offres pour la charpente du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a posé comme exigence le recours à du bois suisse. Cette condition, considérée récemment comme difficilement compatible avec les dispositions sur les marchés publics par un avis de droit, s'imposait pour des raisons symboliquement fortes. Il paraissait indispensable de recourir à du matériau indigène pour la reconstruction du bâtiment qui matérialise le Canton de Vaud, ayant été commencé en 1803 déjà, l'année de l'entrée du canton dans la Confédération, pour abriter le législatif cantonal. C'est dans la même perspective que l'Etat a opté pour le recours à des tuiles de fabrication vaudoise pour couvrir le toit du Parlement.

Quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Celle qui l'a remporté a pu, après adjudication, moyennant le soutien de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), assurer qu'elle recourrait seulement à du bois vaudois. Le Conseil d'Etat s'est réjoui de cette nouvelle. Le canton de Vaud, qui doit son nom aux forêts qui le recouvre, renferme 10% des étendues forestières suisses. Malgré les difficultés économiques de ce secteur, il est le deuxième producteur de bois en Suisse après le canton de Berne. Ce préambule permet au Conseil d'Etat de répondre aux questions posées par l'interpellation.

1. D'autres entreprises vaudoises ont-elles soumissionné ? Si oui, quels ont été les motifs de refus d'octroi des travaux ?

Une autre entreprise vaudoise a soumissionné. Le facteur économique a constitué le critère déterminant pour lequel son offre n'a pas été retenue. En effet son coût était supérieur de plus de 30%

à celui de l'entreprise qui a remporté le marché.

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le cahier des charges initial a été respecté (bois suisse) et partant, l'article 6 LMP-VD précité respecté ?

Le Conseil d'Etat estime que le cahier des charges ainsi que l'article 6 LMP-VD exigeant le respect des principes du développement durable ont été respectés. L'utilisation du bois suisse, demandée dans l'appel d'offres, a été confirmée par l'atelier Volet SA lors de la procédure d'audition avant adjudication. Avec la décision de soutien de la FVE, toutes les garanties ont été données pour assurer que le matériau utilisé provienne bien des forêts vaudoises. Un système de traçabilité a été mis en place. L'entreprise qui a emporté le marché relève aussi que 27% du volume total sera traité par des entreprises vaudoises. Le volume restant, qui sera d'abord traité dans des scieries vaudoises (voir le communiqué de l'Etat du 15 juin 2015), sera acheminé en Allemagne et ramené par des camions en profitant de convois qui autrement aurait été à vide. En Suisse, seule une entreprise sise dans le canton de Zurich était en mesure d'assurer le traitement spécifique exigé pour ce chantier. Le recours à cette entreprise aurait donc également impliqué le transport du matériau sur quelque distance.

3. Le Conseil d'Etat était-il au courant de ce transport du bois en Allemagne et a-t-il pris en considération les remarques précitées des autres soumissionnaires ? Si oui, n'y voit-il pas une contradiction avec sa communication déployée en faveur de la filière du bois vaudois ?

Le Conseil d'Etat n'était pas au courant du transport du bois en Allemagne. En effet, comme il est d'usage, le libellé des articles de l'appel d'offres ne comportait pas la part et le détail de manutention, fourniture et transport pour chaque article.

4. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût du transport du bois pour sa transformation en Allemagne ?

Le coût du transport du bois n'était pas exigé dans l'appel d'offres. Le Conseil d'Etat ne peut donc avoir connaissance du prix réel conclu avec l'entreprise Volet SA. Cette information relève du secret des affaires de l'entreprise lors du calcul et de l'établissement de son offre.

5. Le Conseil d'Etat peut-il détailler le surcoût de CHF 70'000.- lié à l'utilisation du bois ?

Les coûts de la transformation du bois sont plus élevés en Suisse et dans le canton de Vaud que dans les pays voisins. Ce ne sont ni le prix de la matière première ni le coût de l'abattage des arbres qui induisent le surcoût constaté. Cette différence s'explique par différents facteurs : le franc fort, la taille du marché, celle des scieries, la subvention à la filière du bois par les pouvoirs publics dans des pays limitrophes, ainsi qu'une main-d'œuvre moins chère dans la zone euro qu'en Suisse. Il s'ensuit que le surcoût pour les fournitures du bois transformé s'élève à CHF 63'000. Le reste du surcoût, bien moindre, s'explique surtout par les mesures à prendre pour s'assurer de la traçabilité du bois utilisé pendant toutes les phases de sa transformation.

6. En comparaison avec l'offre de l'entreprise allemande pour le collage du bois, à combien se monte le coût pour le même travail effectué par une entreprise suisse ?

Le Conseil d'Etat tient à confirmer qu'une seule entreprise alémanique propose un produit similaire. Le coût dudit produit n'est pas connu du Gouvernement. Il en est de même des conditions financières négociées entre l'entreprise allemande et l'entreprise Volet SA. Cette dernière information relève du secret des affaires de l'entreprise lors du calcul de son offre.

7. Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé une solution alternative, afin d'éviter la transformation du bois en Allemagne ?

Non, une telle alternative n'est pas envisageable et ne pourrait être imposée, en l'état, à l'adjudicataire des travaux.

Tout comme l'interpellation, le Conseil d'Etat aurait souhaité que pour le bâtiment emblématique du

tout jeune Canton de Vaud, les travaux soient confiés exclusivement à des entreprises vaudoises. Il reste que le Gouvernement se conforme aux règles sur les marchés publics. Celles-ci présentent l'avantage important d'ouvrir à nos entreprises des marchés extérieurs, mais elle ne souffre pas d'exception même pour des chantiers symboliquement forts comme l'est celui du Parlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean